

Québec, le 24 novembre 2010

Madame Anik Montminy  
Directrice  
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement  
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice,

Comme suite au dépôt d'une pétition par le député de Jacques-Cartier concernant la révision du projet de loi n° 103, le 4 novembre dernier, je vous fais parvenir la réponse à la pétition afin qu'elle soit déposée conformément à l'article 64.8 R.A.N.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



**PHILIPPE CANNON**  
Directeur de cabinet

p. j.



## **Pétition portant sur la révision du projet de Loi n°103**

---

Le 22 octobre 2009, la Cour suprême du Canada a déclaré que les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Charte de la langue française contrevenaient au paragraphe 23(2) de la Charte canadienne des droits et libertés et que ces dispositions étaient, en conséquence, invalides.

La Cour suprême a toutefois suspendu l'effet de cette déclaration d'invalidité des deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Charte de la langue française pour une période d'un an à compter du 22 octobre 2009.

L'Assemblée nationale du Québec devait donc, au plus tard le 22 octobre 2010, avoir revu les dispositions de la Charte de la langue française en cause dans le jugement *Nguyen*.

Le 2 juin 2010, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 103, Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres modifications législatives.

À la même date, le gouvernement a rendu public un projet de règlement sur les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement privé non agréé aux fins de subventions.

Le 16 juin 2010, un avis de consultation générale a été publié dans la Gazette officielle du Québec.

Les 8, 9, 10, 13, 21, 22, 23 et 28 septembre 2010, la Commission de la culture et de l'éducation a tenu des auditions publiques sur le projet de loi n° 103 et a entendu 42 intervenants et organismes dont des commissions scolaires anglophones, comités de parents de commissions scolaires anglophones ou organismes représentant des écoles primaires et secondaires privées de langue anglaise ainsi que des organismes de la communauté d'expression anglaise du Québec.

Le 29 septembre 2010, à la suite de ces consultations, le Rapport de la commission de la culture et de l'éducation a été déposé à l'Assemblée nationale.

Le 30 septembre dernier, le débat sur l'adoption du principe du projet de loi n° 103 a débuté. Il s'est poursuivi les 5 et 6 octobre.

Compte tenu de la date butoir du 22 octobre 2010, date à laquelle la validité des dispositions déclarées inconstitutionnelles prenait fin, le gouvernement a choisi, le 18 octobre 2010, de présenter un nouveau projet de loi : projet de loi n° 115 – Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement.

Le projet de loi n° 115 a été adopté et sanctionné le 19 octobre 2010 (L.Q. 2010, c. 23). Ses dispositions sont entrées en vigueur le 19 octobre, à l'exception de l'article 1 qui est entré en vigueur le 22 octobre 2010 et des articles 15 à 20 et 22 qui sont entrés en vigueur le 20 octobre 2010.

Cette loi a apporté diverses modifications à la Charte de la langue française. En matière de langue d'enseignement, elle a donné au gouvernement le pouvoir de déterminer, par règlement, le cadre d'analyse et les règles applicables pour évaluer une demande d'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais financé par l'État. Elle a également actualisé certaines dispositions pénales, notamment en haussant le montant des amendes. De plus, face au problème des écoles dites « passerelles », elle a établi une nouvelle infraction pour prévenir la mise en place ou l'exploitation d'un établissement ayant pour but d'éluider l'application du principe de l'enseignement en français prévu à l'article 72 de la Charte de la langue française.

Le 20 octobre 2010, sur recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, le Règlement sur les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions a été édicté. Il a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 22 octobre 2010 (G.O. Q. partie 2, 22 octobre 2010, 142<sup>e</sup> année, n° 42A, p. 4171A) et est entré en vigueur à cette date.

La ministre de la Culture, des Communications  
et de la Condition féminine et ministre responsable  
de l'application de la Charte de la langue française,



**CHRISTINE ST-PIERRE**

24 novembre 2010